RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-FORM-000072-20150805
Date de publication : 05/08/2015

Formulaire

FORMULAIRE - BIC - Zones franches urbaines - territoires entrepreneurs (ZFU -TE) - Modèle de fiche de calcul principale à joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition (CGI, art. 44 octies A)

- Dénomination :

- Exercice du .....au ..... ou année d'imposition ....

- Site d'implantation de l'activité exercée en zone franche urbaine - territoire entrepreneur (ZFU-TE) :

- Lieu du siège ou du principal établissement :

- Nature de l'implantation en ZFU-TE (établissement / agence / magasin / cabinet / etc.) :

	Bénéfice et plus-value nette à long terme après imputation des déficits et des produits imposables	**Taux normal**		**Taux réduit**	
	Bénéfice après imputation des déficits antérieurs encore reportables	RA			
	Plus-value nette à long terme après imputation des déficits ou de la moins-value nette à long terme reportables			SA	
	produits des actions	RB			
	résultat des sociétés relevant du régime fiscal des sociétés de personnes (CGI, art. 8)**(1)**	RC		SC	
Produits bruts taxables à déduire	résultat des cessions de titres du portefeuille	RD		SD	
	subventions, libéralités et abandons de créances	RE			
	excédent financier	RF			
	redevances de la propriété industrielle et commerciale qui n'ont pas leur origine dans l'activité exercée en ZFU-TE	RG		SG	
	Totaux (lignes RB à RG et SC à SG)	RH		SH	
	Bénéfice après déduction des produits imposables (RA - RH)	RI			
	Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables (SA - SH)			SI	

(1) Lorsque ce résultat correspond à une quote-part de déficit, les cases RC et SC ne sont pas servies.

Prorata applicable au bénéfice du contribuable n'exerçant pas toute son activité en ZFU-TE (1)		
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé en zone(2) (3) :	A	
- Montant total hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes(4)	B	
- Part du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes réalisée en zone dans le montant total du chiffre d'affaires ou des recettes (A/B)(5) (6)	N	%

(1) Les entreprises non sédentaires disposant exclusivement de locaux en ZFU-TE n'ont pas à appliquer de prorata pour déterminer leur bénéfice exonéré.

(2) À la clôture de l'exercice d'imposition des bénéfices.

(3) Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, somme des éléments d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) rattachés à l'activité exercée en zone et afférents à la période d'imposition des bénéfices.

(4) Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, somme totale des éléments d'imposition à la CFE du contribuable.

(5) Ou pour les entreprises non sédentaires, disposant de locaux en et hors ZFU-TE, si cela est plus favorable, part des éléments d'imposition à la CFE afférents à l'activité exercée en zone dans la somme totale de ces éléments d'imposition.

(6) À arrondir à l'unité supérieure.

Bénéfice et plus-value nette à long terme susceptibles d'être exonérés			Taux normal			Taux réduit
Bénéfice après déduction des produits imposables	RI					
Plus-value nette à long terme après déduction des produits imposables				SI		
Bénéfice susceptible d'être exonéré (RI × N)	Y					
Bénéfice susceptible de faire l'objet d'un abattement :	60 %	Y1				
	40 %	Y2				
	20 %	Y3				
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI × N)				Z		
Plus-value nette à long terme susceptible d'être exonérée (SI × N)				60 %	Z1	
				40 %	Z2	
				20 %	Z3	

Récapitulatif

Plafonnement du bénéfice et de la plus-value nette à long terme exonérés		Taux normal		Taux réduit
Bénéfice exonéré (report de la case RI et/ou Y et/ou Z ou Y1 et/ou Y2 et/ou Y3 pour un montant maximum de 50 000 € ou 100 000 €)**(1)**	XC			
Plus-value nette à long terme exonérée : report de la case SI et/ou Z ou Z1 et/ou Z2 et/ou Z3 dans la limite de (50 000 € ou 100 000 €**(1)** - XC)			XD	
Bénéfice et plus-value nette à long terme taxables		Taux normal		Taux réduit
Bénéfice imposable (RA-XC)	XE			
Plus-value nette à long terme imposable (SA-XD)			XF	

(1) Pour les contribuables qui ont créé des activités dans l'ensemble des ZFU-TE entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2014, ainsi que pour ceux déjà implantés dans les ZFU-TE dites de « troisième génération » au 1er janvier 2006, le bénéfice exonéré ne peut excéder 100 000 €. Ce plafond est ramené à 50 000 € pour les contribuables qui créent des activités dans les ZFU-TE à compter du 1er janvier 2015. Le cas échéant, cette limite est rehaussée en fonction de l'effectif salarié de l'entreprise, dans les conditions prévues au huitième alinéa du II de l'article 44 octies A du code général des impôts.

Commentaire renvoyant à ce document :
BIC - Champ d'application et territorialité - Exonérations - Entreprises ou activités implantées dans certaines zones du territoire - Entreprises implantées dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de troisième génération

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 16/07/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5904-PGP.html/identifiant=BOI-FORM-000072-20150805